

7. Septième moyen, tiré d'une violation des droits du requérant au titre des articles 7 et 17 de la Charte et/ou de l'article 8 de la CEDH, ainsi que de l'article 1^{er} du premier protocole à la CEDH et/ou du principe de la proportionnalité
 - La réinscription du requérant viole ses droits fondamentaux au respect de sa réputation et de ses biens, de même que le principe de la proportionnalité.

8. Huitième moyen, tiré de l'illégalité de la réinscription du requérant
 - La réinscription du requérant est, en tout état de cause, fondée sur une présomption de légalité des mesures restrictives imposées à la compagnie de transport maritime de la République islamique d'Iran (ci-après l'«IRISL»), toutefois lesdites mesures imposées à l'IRISL sont illicites (pour les motifs avancés par l'IRISL, auxquels il est renvoyé et que le requérant fait siens), de sorte qu'il y a lieu d'annuler les mesures prises à l'encontre du requérant.

Recours introduit le 23 avril 2015 — Intercon/Commission

(Affaire T-206/15)

(2015/C 221/33)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Intercon Sp. z o.o. (Łódź, Pologne) (représentant: B. Eger, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- constater que les fonds versés par la Commission européenne à la requérante au titre de sa participation au projet visé par la convention VPH2-224635 constituent des dépenses éligibles selon l'article II.14 des conditions générales de la convention et, par conséquent, que la requérante n'est pas tenue de les rembourser;
- condamner la Commission européenne aux dépens;
- suspendre l'exécution de la décision attaquée.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours, la partie requérante invoque un moyen unique tiré de la violation du principe de loyauté réciproque entre les parties contractantes et du principe de la confiance de l'entrepreneur envers la Commission.

- La Commission n'a pris en compte aucun des documents ou des observations présentés par le bénéficiaire dans sa lettre du 14 août 2014. À cet égard, la Commission a invoqué l'article 22.II.5 de l'annexe II de la convention, qui l'autorise à ne pas tenir compte des allégations et preuves tardives. Toutefois, la Commission n'était pas fondée à agir de la sorte, car c'est elle-même qui a invité le bénéficiaire à déposer de nouvelles observations. Dans ces conditions, l'absence de toute prise en compte des nouvelles preuves et observations constitue une violation flagrante du principe de loyauté réciproque entre les parties contractantes et du principe de la confiance de l'entrepreneur envers la Commission.
-